

services rendus par l'office selon que ces tarifs sont ou non réglementés dans le cadre de la législation et de la réglementation sur le contrôle des prix, élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les établissements publics.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'office.

ART. 5. — Lorsque le conseil d'administration délègue, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 25-79, partie de ses pouvoirs à un comité de direction, ce dernier est composé, se réunit et délibère dans les conditions suivantes :

Le comité de direction est présidé par le directeur de l'administration de l'air.

Il comprend en outre :

- Le directeur de l'aéronautique civile ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger, à titre consultatif.

Le comité de direction se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et, au moins, quatre fois par an.

Le comité délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

ART. 6. — L'office est dirigé par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur peut, conformément aux dispositions du 3° alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-79, recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction pour le règlement d'une affaire particulière.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office, le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tout acte conservatoire.

Il représente l'office en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'office mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par actes, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office et délivre à l'agent comptable des ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il exerce pour les aérodromes visés à l'article 2 de la loi précitée n° 25-79 les compétences reconnues au commandant d'un aérodrome par la réglementation en vigueur.

De façon générale, il peut, conformément aux dispositions du 4° alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-79, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'office.

ART. 7. — Le personnel de l'office est composé de fonctionnaires détachés ainsi que d'agents recrutés par l'office.

ART. 8. — Les biens meubles transférés à l'office en application de l'article 3 de la loi précitée n° 25-79 feront l'objet d'un inventaire chiffré et approuvé conjointement par les ministres chargés des transports et des finances.

ART. 9. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports.

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-719 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le montant du cautionnement est fixé à « 100.000 dirhams. »

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.